

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE du 10 Juillet 2017

NOMBRES DE MEMBRES		
En excédent	Présents	Nombre de suffrages exprimés
27	18	Pour : 22 Contre : 0 Abstentions : 3

L'an deux mille dix-sept, le dix juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 04 juillet 2017, sous la présidence de Monsieur Pierre BEAUDRAN, Maire.

ETAIENT PRESENTS : MM. BEAUDRAN, FANTON, Mme DOUAT, M. DARROUX, Mme LACOSTE, M. FORMENT, Mme CHABBERT, M. COUSTAU-GUILHOU, Mme PICCIN, MM. FORGUES, CORTADE, Mme LASSERRE-GROSJEAN, M. BARBARA, MM. WIART, DESSEZ, Mme DAL LAGO, M. CHANTAL, Mme LUBAS.

ETAIENT ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. LAVOT à M. BEAUDRAN, Mme DEGERS à Mme PICCIN, Mme ABADIE à M. DARROUX, M. LARAN à Mme CHABBERT, Mme ORTHOLAN à M. COUSTAU-GUILHOU, Mme ESQUIROL à Mme DOUAT, M. PUGNETTI à M. CHANTAL

N° 2017/04/14

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : M. LOUMAGNE, Mme REGIS.

Mme CHABBERT est élue secrétaire de séance.

APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame l'Adjoint au Maire rappelle à l'assemblée la décision du 23 Mars 2017 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de prescrire une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme afin de mettre le règlement applicable en adéquation avec la réglementation en vigueur et définissant les modalités de mise à disposition du public.

A cet effet, une mise à disposition du public a été réalisée du 1^{er} juin au 30 juin 2017 inclus aux jours et heures d'ouverture de la Mairie afin que les remarques ou suggestions puissent être consignées sur le registre ouvert à cet effet.

A ce jour, la mise à disposition du public étant achevée, après recueil des avis des personnes publiques associées, et qu'aucune observation n'a été déposée, il appartient au Conseil Municipal de faire le bilan de cette mise à disposition et de procéder à l'approbation de cette modification simplifiée conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme.

VU, le Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (3 abstentions : M. WIART, Mme DAL LAGO, M. DESSEZ) :

- Décide d'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme visant à mettre le règlement en adéquation avec la réglementation en vigueur,
- Dit que, conformément au Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune. La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information. Le dossier de la modification simplifiée du P.L.U. est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et consultable sur le site internet de la Ville de Mirande.
- Décide d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 Cours Lyautey - Villa Noullobos dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Tous les membres présents ont signé.

AFFICHE le 11 juillet 2017

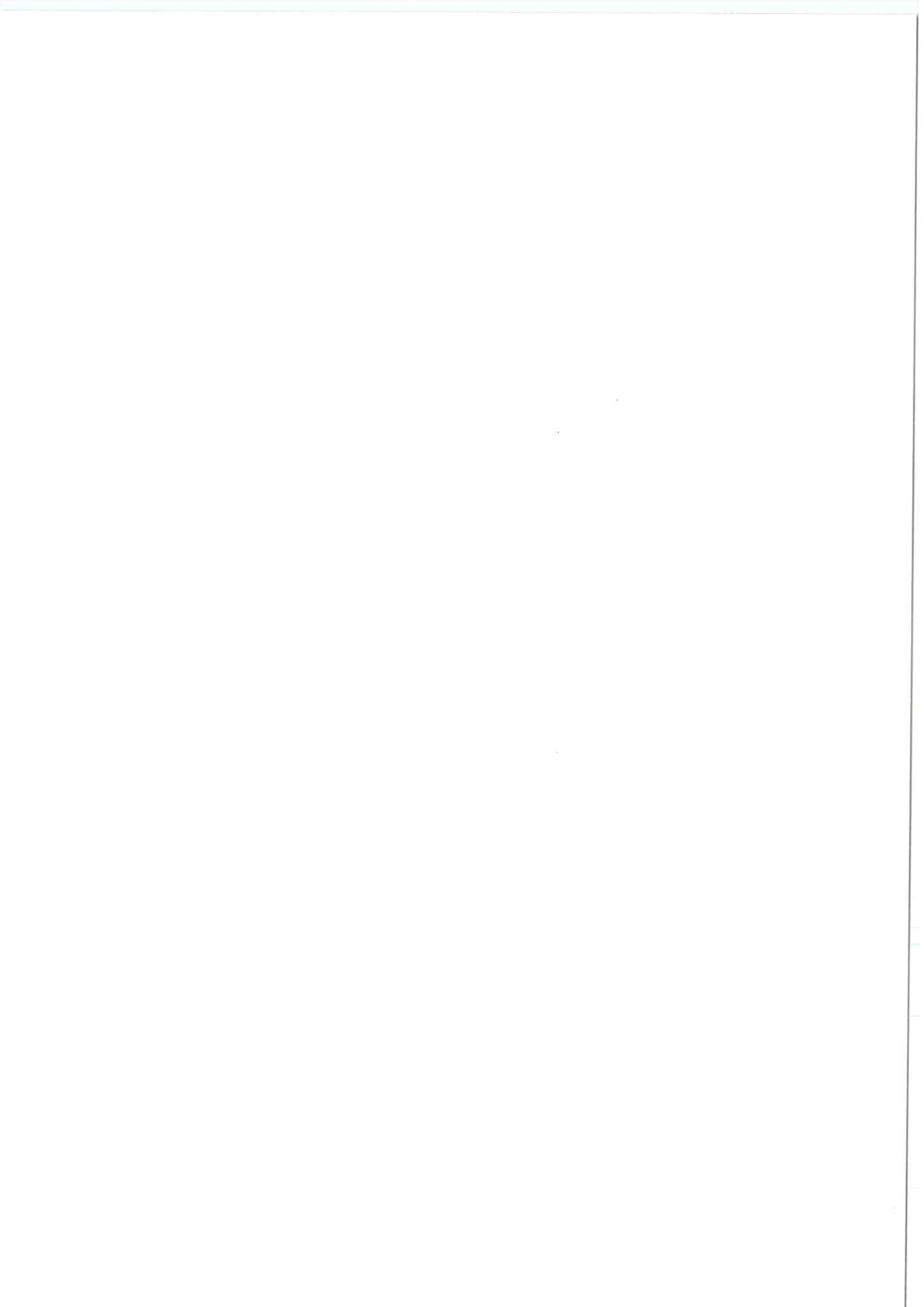
Extrait certifié conforme.

Fait à MIRANDE, le 11 juillet 2017

Le Maire,
Pierre BEAUDRAN



(Handwritten signature of Pierre Beaudran)



LES EVOLUTIONS APPORTEES AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les changements apportés par procédure de modification simplifiée du PLU concernent uniquement le règlement.

Les ajustements apportés au contenu du règlement, ils sont de deux ordres :

- > les suppressions
- > les ajouts sont indiqués par une police verte.

Les modifications issues de la loi d'accès au logement et urbanisme rénové (A.L.U.R.) n° 2014-366 du 24/03/2014 publiée au journal officiel du 26 mars 2014.

La loi A.L.U.R modifie l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme et supprime le coefficient d'occupation des sols (C.O.S) ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du P.L.U.

L'entrée en vigueur de ces suppressions est immédiate pour les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées au lendemain de la publication de la loi au journal officiel, soit depuis le 27 mars 2014.

En application de l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, la suppression de ces deux dispositifs, le coefficient d'occupation des sols correspondant à l'article 14 du P.L.U et la superficie minimale des terrains constructibles correspondant à l'article 5 du P.L.U, peut être effectuée par une procédure de modification simplifiée du P.L.U.

Le règlement du P.L.U pourrait donc être modifié en conséquence :

Zone UA article 5

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATION
Non règlementé	Sans objet	Mise en conformité avec la Loi ALUR

Zone UA article 14

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATION
Il n'est pas fixé de COS	Sans objet	Mise en conformité avec la Loi ALUR

Zone UB article 5

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATION
Non règlementé	Sans objet	Mise en conformité avec la Loi ALUR

Zone UB article 14

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATION
1- <u>Secteur UBa</u> : le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,5. 2 - <u>Secteurs UBb, UBc et UBe</u> : le C.O.S. est fixé à 0,40. 3 - <u>Secteur UBd</u> : le C.O.S. est fixé à 0,25 4 - Il n'est pas fixé de C.O.S. pour les constructions à usage d'équipement collectif.	Sans objet	Mise en conformité avec la Loi ALUR

Zone UC article 5

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATION
1-Pour être constructible tout terrain doit avoir une superficie au moins égale à 2500 m ² . Cette superficie pourra être diminuée si une étude hydrogéologique particulière, énoncée à	Sans objet	Mise en conformité avec la Loi ALUR

<p>l'article UC 4 ci-dessus, justifie les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif proposé, et si nécessaire, le choix du mode et du lieu de rejet.</p> <p>2 - Il n'est pas fixé de taille minimale de terrain :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif • pour l'aménagement et l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du présent P.L.U., à condition qu'il n'y ait pas création de logement ; • pour la réalisation d'annexes à une construction existante à la date d'approbation du présent P.L.U. 		
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Zone UC article 14

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATION
<p>1 - Le coefficient d'occupation des sols est fixé à 0,15.</p> <p>2 - En cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif, le C.O.S. est fixé à 0,25</p> <p>3 - Il n'est pas fixé de C.O.S. pour les constructions à usage d'équipement collectif.</p>	Sans objet	Mise en conformité avec la Loi ALUR

Zone UD article 5

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATION
Non réglementé	Sans objet	Mise en conformité avec la Loi ALUR

Zone UD article 14

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATION
Non réglementé	Sans objet	Mise en conformité avec la Loi ALUR

Zone UI article 5

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATION
Pour être constructible, tout terrain non desservi par un réseau d'assainissement collectif doit disposer d'une superficie au moins égale à 2 500 m ² . Cette superficie pourra être augmentée si la nature ou l'importance des eaux rejetées l'exigent.	Sans objet	Mise en conformité avec la Loi ALUR

Zone UI article 14

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATION
Il n'est pas fixé de C.O.S.	Sans objet	Mise en conformité avec la Loi ALUR

Zone UL article 5

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATION
Pour être constructible, toute unité foncière doit - soit disposer d'une superficie au moins égale à 20 000 m ²	Sans objet	Mise en conformité avec la Loi ALUR

- soit couvrir l'ensemble de la zone si elle est inférieure à 20 000 m ² .		
---------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Zone UL article 14

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATION
Il n'est pas fixé de C.O.S.	Sans objet	Mise en conformité avec la Loi ALUR

Zone 1AU article 5

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATION
Secteur 1AUa : Non réglementé Secteur 1AUb : pour être constructible, tout secteur doit disposer d'une superficie au moins égale à 2500 m ² .	Sans objet	Mise en conformité avec la Loi ALUR

Zone 1AU article 14

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATION
1 - Le C.O.S. est fixé à 0,3 2 - il n'est pas fixé de C.O.S. pour les constructions à usage d'équipements collectifs.	Sans objet	Mise en conformité avec la Loi ALUR

Zone 1AUi article 5

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATION
Non réglementé	Sans objet	Mise en conformité avec la Loi ALUR

Zone 1AUi article 14

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATION
Il n'est pas fixé de C.O.S.	Sans objet	Mise en conformité avec la Loi ALUR

Zone 2AU article 14

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATION
Le C.O.S. de la zone est fixé à 0. Il n'est pas fixé de C.O.S. pour les occupations et utilisations du sol admises à l'article 2AU 2 ci-dessus.	Sans objet	Mise en conformité avec la Loi ALUR

Zone A article 5

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATION
Tout terrain accueillant une construction à usage d'habitation doit disposer d'une superficie au moins égale à 2 500 m ² .	Sans objet	Mise en conformité avec la Loi ALUR

Zone A article 14

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATION
Non règlementé	Sans objet	Mise en conformité avec la Loi ALUR

Zone N article 5

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATION
Toute construction évacuant des eaux usées domestiques doit disposer d'une superficie au moins égale à 2500 m ² . Cette disposition ne s'applique pas à l'aménagement et l'agrandissement des constructions existantes à condition qu'il n'y ait pas augmentation du volume des eaux usées rejetées.	Sans objet	Mise en conformité avec la Loi ALUR

Zone N article 14

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATION
Il n'est pas fixé de C.O.S.	Sans objet	Mise en conformité avec la Loi ALUR

Modifications liées à l'aspect extérieur des constructions

Le règlement du P.L.U pourrait donc être modifié en conséquence

Zone UB article 11-2 -TOITURES

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATIONS
<p><u>2- TOITURES :</u></p> <p>2.1 - Les couvertures à rampants seront en tuiles canal ou romanes. La pente sera comprise entre 30 et 35%. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas.</p> <p>2.2 - Sont également admises sous réserve que la construction nouvelle s'harmonise avec le bâti environnant</p> <ul style="list-style-type: none">- les toitures présentant des pentes supérieures. Des matériaux de couvertures différents pourront être admis;- les toitures terrasses. <p>Dans le secteur UBd, le sens du plus long faitage ou du plus long côté de la maison sera sensiblement parallèle aux courbes de niveau.</p>	<p><u>- 2- TOITURES</u></p> <p>2.1 - Les couvertures à rampants seront en tuiles canal ou romanes. Leur pente sera comprise entre 30 et 35%. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas.</p> <p>2.2 -Sont également admises sous réserve que la construction nouvelle s'harmonise avec le bâti environnant</p> <ul style="list-style-type: none">- les toitures en pente présentant des déclivités supérieures. Dans ce cas, des matériaux de couvertures différents pourront être admis;- les toitures terrasse et mono pente. <p>Dans le secteur UBd, le sens du plus long faitage ou du plus long côté de la maison sera sensiblement parallèle aux courbes de niveau..</p>	<p>L'objectif est de compléter l'article et de le rendre plus cohérent</p>

Zone 1AU article 11-2 -TOITURES

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATIONS
<p><u>.2- TOITURES :</u></p> <p>2.1 - Les couvertures à rampants seront en tuiles canal ou romanes. La pente sera comprise entre 30 et 35%. Des dispositions différentes pourront être admises pour les vérandas.</p> <p>2.2 - Sont également admises sous réserve que la construction nouvelle</p>	<p><u>- 2- TOITURES</u></p> <p>2.1 - Les couvertures à rampants seront en tuiles canal ou romanes. Leur pente sera comprise entre 30 et 35%. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas.</p>	<p>L'objectif est de compléter l'article et de le rendre plus cohérent</p>

s'harmonise avec le bâti environnant - les toitures présentant des pentes supérieures. Des matériaux de couvertures différents pourront être admis - les toitures terrasses.	2.2 -Sont également admises sous réserve que la construction nouvelle s'harmonise avec le bâti environnant - les toitures en pente présentant des déclivités supérieures . Dans ce cas, des matériaux de couvertures différents pourront être admis; - les toitures terrasse et mono pente . Dans le secteur UBd, le sens du plus long faitage ou du plus long côté de la maison sera sensiblement parallèle aux courbes de niveau.	
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Modifications liées au changement de destination des constructions existantes

Le règlement du P.L.U pourrait donc être modifié en conséquence

Zone UL article 1 -3

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATIONS
3- Les constructions à usage industriel, artisanal, de bureaux et de services, d'entrepôt commercial ou agricole;	3- Les constructions à usage industriel, artisanal, de bureaux et de services, d'entrepôt commercial ou agricole. Toutefois le changement de destination de bâtiments existants vers ces destinations est autorisé	L'objectif est de permettre le changement de destination des bâtiments existants dans la zone

Modifications liées à la disparition des notions de SHON et SHOB suite à la parution de l'ordonnance du 16 novembre 2011

Article UA 12, UB2, UB12, UI12, UL2, 1AU12, 1AUi 12, A2 et N2

La Loi ALUR du 24 Mars 2014 a supprimé les notions de SHON et de SHOB dans les règlements d'urbanisme. Il convient donc de prendre en compte ces modifications.

Zone UA – Art. 12

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATIONS
1.1 – Habitations : * par logement créé d'une SHON inférieure ou égale à 70 m ² : 1 emplacement, * par logement créé d'une SHON supérieure à 70 m ² : 2 emplacement,	1.1 – Habitations : * par logement créé d'une surface de plancher inférieure ou égale à 70 m ² : 1 emplacement, * par logement créé d'une surface de plancher supérieure à 70 m ² : 2 emplacement	Mise en conformité avec l'ordonnance du 16 novembre 2011 qui a supprimé la notion de SHON et de SHOB

Zone UB – Art. 2

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATIONS
2.6 – * l'extension mesurée (+ 20 % de la SHON existante) ou + 20 % de l'emprise au sol des bâtiments non soumis à SHON, l'adaptation ou la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU.	2.6 – * l'extension mesurée (+ 20 % de la surface de plancher existante) ou + 20 % de l'emprise au sol des bâtiments non soumis à surface de plancher), l'adaptation ou la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU.	Mise en conformité avec l'ordonnance du 16 novembre 2011 qui a supprimé la notion de SHON et de SHOB

Zone UB – Art. 12

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATIONS
1.1 – Habitations : * par logement créé d'une SHON inférieure ou égale à 70 m ² : 1 emplacement, * par logement créé d'une SHON supérieure à 70 m ² : 2 emplacement,	1.1 – Habitations : * par logement créé d'une surface de plancher inférieure ou égale à 70 m ² : 1 emplacement, * par logement créé d'une surface de plancher supérieure à 70 m ² : 2 emplacement	Mise en conformité avec l'ordonnance du 16 novembre 2011 qui a supprimé la notion de SHON et de SHOB

Zone UI – Art. 12

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATIONS
2 – Bureaux et services Une place de stationnement pour 40 m ² de SHON	2 – Bureaux et services Une place de stationnement pour 40 m ² de surface de plancher	Mise en conformité avec l'ordonnance du 16 novembre 2011 qui a supprimé la notion de SHON et de SHOB

Zone UL – Art. 2

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATIONS
7 – * l'extension mesurée (+ 20 % de la SHON existante) ou + 20 % de l'emprise au sol des bâtiments non soumis à SHON, l'adaptation ou la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU.	7 – * l'extension mesurée (+ 20 % de la surface de plancher existante) ou + 20 % de l'emprise au sol des bâtiments non soumis à surface de plancher), l'adaptation ou la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU.	Mise en conformité avec l'ordonnance du 16 novembre 2011 qui a supprimé la notion de SHON et de SHOB

Zone 1AU – Art. 12

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATIONS
1.2 – Bureaux Une place de stationnement pour 40 m ² de SHON	1.2 – Bureaux Une place de stationnement pour 40 m ² de surface de plancher	Mise en conformité avec l'ordonnance du 16 novembre 2011 qui a supprimé la notion de SHON et de SHOB

Zone 1AUi – Art. 12

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATIONS
1.2 – Bureaux et services Une place de stationnement pour 40 m ² de SHON	1.2 – Bureaux et services Une place de stationnement pour 40 m ² de surface de plancher	Mise en conformité avec l'ordonnance du 16 novembre 2011 qui a supprimé la notion de SHON et de SHOB

Zone A – Art. 2

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATIONS
2.6 – * l'extension mesurée (+ 20 % de la SHON existante) ou + 20 % de l'emprise au sol des bâtiments non soumis à SHON, l'adaptation ou la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU.	2.6 – * l'extension mesurée (+ 20 % de la surface de plancher existante) ou + 20 % de l'emprise au sol des bâtiments non soumis à surface de plancher), l'adaptation ou la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU.	Mise en conformité avec l'ordonnance du 16 novembre 2011 qui a supprimé la notion de SHON et de SHOB

Zone N – Art. 2

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATIONS
2.6 – * l'extension mesurée (+ 20 % de la SHON	2.6 – * l'extension mesurée (+ 20 % de	Mise en conformité avec

existante) ou + 20 % de l'emprise au sol des bâtiments non soumis à SHON, l'adaptation ou la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU	la surface de plancher existante) ou + 20 % de l'emprise au sol des bâtiments non soumis à surface de plancher), l'adaptation ou la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU	l'ordonnance du 16 novembre 2011 qui a supprimé la notion de SHON et de SHOB
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------

Modifications liées à la suppression de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement

Zone UA – Art. 12

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATIONS
3 -Tous secteurs lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire aux obligations ci-dessus sur le terrain d'assiette de l'opération, il pourra soit réaliser les emplacements nécessaires dans l'environnement immédiat de l'opération, soit verser à la Commune une participation fixée par délibération du Conseil Municipal conformément à l'article L 332-7 du Code de l'Urbanisme.	3 -Tous secteurs: lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire aux obligations ci-dessus sur le terrain d'assiette de l'opération, il pourra réaliser les emplacements nécessaires dans l'environnement immédiat de l'opération.	Suppression de la participation prévue à l'art. L 332.7 du Code de l'Urbanisme.

Zone UB – Art. 12

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATIONS
3 -Tous secteurs lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire aux obligations ci-dessus sur le terrain d'assiette de l'opération, il pourra soit réaliser les emplacements nécessaires dans l'environnement immédiat de l'opération, soit verser à la Commune une participation fixée par délibération du Conseil Municipal conformément à l'article L 332-7 du Code de l'Urbanisme.	3 -Tous secteurs: lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire aux obligations ci-dessus sur le terrain d'assiette de l'opération, il pourra réaliser les emplacements nécessaires dans l'environnement immédiat de l'opération.	Suppression de la participation prévue à l'art. L 332.7 du Code de l'Urbanisme.

Mise à jour des références préfectorales

Dans les zones UA, UB, UC, UI, UL, 1AUi, A et N, les dispositions générales sont modifiées comme suit :

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT FUTUR	JUSTIFICATIONS
Dispositions générales : <ul style="list-style-type: none"> De part et d'autre de la RN21, voie classées bruyante par arrêté préfectoral du 22 décembre 2004, une bande à l'intérieur de laquelle les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'enseignement, de santé ou d'action sociale, doivent respecter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs des infrastructures terrestres conformes aux textes en vigueur. 	Dispositions générales : <ul style="list-style-type: none"> De part et d'autre de la RN21, voie classées bruyante par arrêté préfectoral du 21 Mars 2012 une bande à l'intérieur de laquelle les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'enseignement, de santé ou d'action sociale, doivent respecter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs des infrastructures terrestres conformes aux textes en vigueur. 	Mise en conformité avec le nouvel arrêté préfectoral.

L'ensemble des modifications exposées n'a pas pour effet de modifier le PADD, ni les orientations d'aménagement. Cette procédure de modification ne porte atteinte ni aux espaces boisés classés, ni aux zones naturelles, ni ne réduit une zone de protection, ne comporte pas de graves risques de nuisances et est donc sans incidence sur l'environnement. Elle permet de clarifier un certain nombre de règles afin de faciliter l'instruction des ADS sans remettre en cause la morphologie urbaine des quartiers concernés.

A l'exception des articles du règlement ci-dessus, les autres pièces du PLU demeurent inchangées.

